

Dernière mise à jour le 31 décembre 2024

# Cotisation OPPBTP 2025

**Le taux de la cotisation OPPBTP due par les entreprises du secteur du BTP reste inchangé pour 2025.**

Les entreprises du BTP sont tenues de verser une cotisation obligatoire au profit de l'OPPBTP, organisme qui a pour mission de conseiller, former et informer les entreprises du BTP en matière de prévention, sécurité, santé et amélioration des conditions de travail.

L'OPPBTP perçoit la cotisation par l'intermédiaire des caisses de congés payés.

Pour 2025, son taux reste fixé à 0,11 % de la masse salariale brute déclarée pour le calcul de la cotisation congés payés, majorée de 13,14 %.

Attention : La masse salariale brute n'a pas à être majorée avant application du taux pour les entreprises dont la gestion des congés est assurée par la CNTP (Caisse Nationale des Travaux Publics).

Si l'entreprise a recours à des intérimaires, la cotisation est due sur une assiette spécifique correspondant au nombre d'heures de travail multiplié par un salaire horaire forfaitaire de référence, fixé à 14,63 € pour 2025.

Enfin, si l'entreprise a un CSE et de bons résultats en matière de prévention, elle peut bénéficier d'un taux réduit.

Sont incluses dans l'assiette de cotisations :

- Les indemnités perçues par les ouvrières en congé de maternité en application des règles conventionnelles de maintien de salaire. Leur montant doit être majoré de 13,14 % ;
- Les indemnités perçues par les ouvriers en cas d'arrêt suite à AT/MP ou accident de trajet pour les 90 premiers jours. Leur montant doit être majoré de 13,14 %.

Sont exclues de l'assiette des cotisations :

- Les rémunérations versées à des salariés non déclarés auprès de la caisse de congés payés (en vertu d'une dérogation légale) ;
- La contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances.

Arrêté du 19 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2025 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires